



18 OCT. 1989

1883

Sénégal: Aides à la balance des paiements

Vue la proposition du DFEP du 6 octobre 1989

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Une aide à la balance des paiements bilatérale de 10 million de francs et une aide à la balance des paiements sous forme de cofinancement du Crédit d'ajustement structurel IV de l'Association internationale de développement de 10 millions de francs sont approuvées. Les deux contributions non remboursables seront imputées au crédit de programme de 430 millions de francs concernant la continuation du financement de mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération internationale au développement (AF du 8.10.1986).
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de la négociation des Accords entre la Suisse et le Sénégal.
3. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures ou la représentation diplomatique mandatée par l'OFAEE est chargé de signer les Accords mentionnés ci-dessus.
4. La chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature des accords.
5. Les dépenses qui résulteront de cet engagement seront imputées à l'article budgétaire 0.703.493.16/3 "Dons d'aide financière" de l'OFAEE pour les années 1989 et 1990.

Pour extrait conforme,
 Le Secrétaire:

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	8	-
		EDI		
		EJPD		
		EMD		
	X	EFD	7	-
X		EVD	15	-
		EVED		
	X	BK	1	-
	X	EFK	2	-
	X	Fin.Del.	2	-



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

Berne, le 6 octobre 1989

Résumé

Aides à la balance des paiements au Sénégal

Nous vous soumettons pour approbation deux aides à la balance des paiements, chacune de 10 millions de francs, en faveur de la République du Sénégal.

Ces deux contributions non remboursables soutiendront une nouvelle phase du programme d'ajustement structurel entrepris par le gouvernement sénégalais. L'expérience que nous avons acquise au cours de nos deux aides précédentes nous confirme que cette restructuration est une opération indispensable pour assurer un redressement à long terme de l'économie sénégalaise.

Le PIB du Sénégal n'a augmenté, entre 1960 et 1985, que de 2,3 % par an, le taux d'accroissement de la population s'élevant, en comparaison, à 2,9 % par an. En 1986, le revenu par habitant était estimé à 420 dollars. Il avait régressé de 0,6 % par an à partir de 1965, alors qu'il augmentait de 2,9 % par an pour la moyenne des pays à faible revenu. Dès 1979, le gouvernement sénégalais s'est engagé dans un programme de redressement économique, développé en collaboration avec la Banque mondiale et le FMI. Les indicateurs économiques et financiers témoignent d'une amélioration sensible mais insuffisante de la situation du pays depuis la mise en place des réformes d'ajustement. Au cours des prochaines années, le Sénégal dépendra encore largement des ressources extérieures pour parvenir à une relance durable de son économie.

La première aide à la balance des paiements de frs. 10 millions sera accordée par voie bilatérale. Elle permettra le financement d'importations prioritaires destinées aux secteurs de la santé, de l'énergie et de l'agriculture.

La deuxième aide à la balance des paiements de frs. 10 millions sera octroyée conjointement au Crédit d'ajustement structurel IV de la Banque mondiale d'un montant de 53 millions de dollars. Cette aide soutiendra ainsi directement la nouvelle phase du programme de restructuration économique sénégalais.

Notre contribution de 20 millions de francs sera prélevée sur le crédit de programme de 430 millions de francs concernant la continuation du financement de mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération internationale au développement (AF 8.10.86).

Deutscher Text auf der Rückseite

E V D

Bern, den 6. Oktober 1989

ZusammenfassungZahlungsbilanzhilfen an Senegal

Wir unterbreiten Ihnen zwei Zahlungsbilanzhilfen von je 10 Millionen Franken zugunsten von Senegal zur Genehmigung.

Diese beiden nichtrückzahlbaren Beiträge sollen eine weitere Phase des Strukturanpassungsprogramms Senegals unterstützen. Wie die Erfahrungen aus den zwei bisherigen schweizerischen Zahlungsbilanzhilfen gezeigt haben, ist die Restrukturierung eine unabdingbare Massnahme zur Sicherstellung einer anhaltenden Sanierung der senegalesischen Volkswirtschaft.

Das Pro-Kopf-Einkommen ist in Senegal zwischen 1960 und 1985 nur um 2,3 % jährlich angestiegen. Im Vergleich dazu hat die Bevölkerung in der gleichen Periode um 2,9 % pro Jahr zugenommen. 1986 betrug das Pro-Kopf-Einkommen noch etwa 420 US-Dollars. Es war seit 1965 jedes Jahr um 0,6 % zurückgegangen, während es im Durchschnitt der Länder mit niedrigem Einkommen eine Zuwachsrate von 2,9 % jährlich erreichte. Seit 1979 führt die Regierung Senegals, mit Unterstützung der Weltbank und des Internationalen Währungsfonds, ein Wirtschaftsreformprogramm durch. Dank der Strukturanpassungsmassnahmen hat sich die Lage des Landes zwar wesentlich verbessert; um eine dauerhafte wirtschaftliche Erholung zu erreichen, bleibt Senegal aber auf ausländische Hilfe angewiesen.

Die erste Zahlungsbilanzhilfe von 10 Millionen Franken soll bilateral gewährt werden. Sie dient der Finanzierung wichtiger Importe für die Sektoren Gesundheit, Energie und Landwirtschaft.

Bei der zweiten Zahlungsbilanzhilfe von 10 Millionen Franken handelt es sich um die Kofinanzierung eines Strukturanpassungskredits der Weltbank von insgesamt 53 Mio. US-Dollars. Damit wird die neue Phase des wirtschaftlichen Wiederaufbauprogramms Senegals direkt unterstützt.

Unser Beitrag von 20 Millionen Franken wird dem Rahmenkredit von 430 Millionen Franken über die Weiterführung der Finanzierung von wirtschafts- und handelspolitischen Massnahmen im Rahmen der Entwicklungszusammenarbeit (BB 8.10.1986) belastet.

Texte français au verso



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA
 DEPARTAMENT FEDERAL DA L'ECONOMIA PUBLICA

2310.1

Berne, le 6 octobre 1989

Au Conseil fédéral

Deux aides à la balance des paiements en faveur du Sénégal

I. Introduction

Nous vous soumettons ci-joint pour approbation les projets d'accords entre la Suisse et la République du Sénégal portant sur deux aides à la balance des paiements d'un montant total de 20 millions de francs.

Outre un crédit mixte de frs. 24 mio. (1980), la Suisse a déjà accordé au Sénégal deux aides à la balance des paiements, l'une de frs. 13,5 mio. (1986, OFAEE), l'autre de frs. 12 mio. (1987, DDA). Ces deux aides ont servi à cofinancer, avec l'Association Internationale de Développement, les premières étapes du programme d'ajustement structurel sénégalais.

Les nouvelles contributions non remboursables que nous vous proposons d'accorder s'élèvent chacune à 10 millions de francs. La première sera octroyée sous forme d'une aide bilatérale, la seconde sous forme d'un cofinancement lié au Crédit d'ajustement structurel IV de l'Association internationale de développement (AID). Ces contributions sont conformes aux directives en matière d'aide à la balance des paiements telles qu'elles figurent dans le Message du 19.2.86 (FF 1986 I 1289) concernant la continuation du financement de mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération internationale au développement.

II. Situation économique du Sénégal

Le Sénégal disposait au moment de son indépendance (1960) d'une infrastructure physique et de services sociaux relativement bien développés. Le PIB n'augmenta toutefois depuis lors, et jusqu'en 1985, que de 2,3% par an, se distinguant comme le taux de croissance le plus faible de tous les pays africains épargnés par les conflits armés; le taux d'accroissement de la population s'est élevé, en comparaison, à 2,9% par an. En 1986, le revenu par habitant était estimé à 420 dollars. Il avait régressé de 0,6% par an à partir de 1965, alors qu'il augmentait de 2,9% par an pour la moyenne des pays à faible revenu.

Sur le plan des comptes extérieurs, la situation du Sénégal s'est fortement dégradée lorsque le déficit du compte

courant de la balance des paiements est passé de US\$ 67,5 mio. en 1977 à 236 mio. en 1978. Après avoir atteint US\$ 462 mio. en 1981, ce déficit s'est stabilisé à environ US\$ 300 mio. de 1984 à 1986.

Limité dans ses exportations aux phosphates, aux produits arachides, aux produits pétroliers et à ceux de la pêche, dépendant de ses importations en pétrole et en riz, le Sénégal a été particulièrement affecté au début des années 80 par les sécheresses qui se succédèrent et par la détérioration des termes de l'échange.

Différents facteurs internes ont également joué un rôle important dans le déclin économique du pays: politique financière imprudente, investissements trop ambitieux, emprunts internes et externes importants, soutien coûteux de l'état à des entreprises non compétitives.

III. Les efforts de redressement économique

1. Première phase du programme d'ajustement structurel
En décembre 1979, le gouvernement sénégalais arrêta un "Plan à moyen terme de redressement économique et financier". La gravité des difficultés financières et structurelles rendit cependant inévitable une restructuration plus fondamentale que celle prévue dans ce plan initial: en 1984, un "Programme d'ajustement à moyen et à long terme" (PALM) était instauré, couvrant la période 1985 à 1992. Le FMI, la Banque mondiale et plusieurs bailleurs de fonds, dont la Suisse, y apportèrent leur soutien.

La première phase du programme (1985-1989) visait à diminuer le taux d'inflation, à réduire le déficit du compte courant de la balance des paiements et à assurer un taux de croissance du PIB de 3,5%. Pour atteindre ces objectifs, le PALM prévoyait principalement l'amélioration de la gestion des ressources publiques et la promotion du secteur privé par un changement des mesures incitatives et un retrait progressif de l'état des activités productives.

2. Résultats économiques

Les indicateurs économiques et financiers témoignent d'une amélioration sensible de la situation du Sénégal depuis le début des réformes d'ajustement. Le taux de croissance du PIB, de 2,7% en 1983 et de - 4% en 1984 (année de sécheresse), s'est maintenu à environ + 4% de 1985 à 1987. Il est redescendu à 0,6% en 1988 en raison de mauvaises récoltes. Le taux d'inflation est passé de 13,3% en 1984 à 7,5% en 1986, puis à 2% en 1988. Le déficit du compte courant de la balance des paiements a été ramené de 144,3 milliards de FCFA en 1985 à 66,4 milliards de FCFA en 1988 (septembre 1989: 1 US\$ = 320 FCFA).

Ces indicateurs doivent toutefois être interprétés avec prudence, reflétant partiellement des facteurs conjoncturels favorables (pluviosité abondante, amélioration des termes de l'échange). Le redressement économique ne

se déroule pas sans difficultés. L'appartenance du Sénégal à la zone franc ne permet pas une dévaluation autonome de la monnaie nationale. La libéralisation menace une industrie fragile, car peu compétitive, alors que les conditions nécessaires pour attirer de nouveaux investisseurs ne sont pas encore remplies. Les conséquences sociales de l'ajustement deviennent un sujet de préoccupation croissante. Au cours des prochaines années, le Sénégal dépendra encore largement des ressources extérieures pour parvenir à une relance durable de son économie.

3. La poursuite de l'ajustement structurel

Dans le cadre du PALM, qui se poursuivra jusqu'en 1992, l'Association internationale de développement (AID) envisage d'accorder au Sénégal un quatrième crédit d'ajustement structurel (CAS IV) de 53 millions de dollars.

Ces fonds serviront à soutenir une nouvelle phase du programme de restructuration, dont les objectifs et mesures se résument comme suit:

- a) Amélioration des incitations au secteur privé en agissant sur:
 - le marché du travail (modification du code des investissements et assouplissement du code de travail)
 - la lourdeur des réglementations administratives
 - la surtaxation du secteur formel
 - le coût des facteurs de production

- b) Diminution de la charge budgétaire des entreprises parapubliques (E.P.) par:
 - la réduction, puis l'élimination des transferts directs et indirects aux E.P.
 - la suppression progressive des dettes croisées entre E.P. et Etat et entre E.P. elles-mêmes
 - la privatisation ou la liquidation d'une partie des E.P.
 - l'introduction de critères de performance pour les E.P.

- c) Réduction de la charge budgétaire que représente la fonction publique par:
 - la limitation de la masse salariale à 125 mia. de FCFA au cours des 3 prochaines années
 - l'informatisation du versement des salaires
 - l'élimination des versements irréguliers

- d) Allègement des coûts sociaux de l'ajustement par:
 - la création d'emplois à court terme
 - l'amélioration de la capacité sénégalaise à rassembler et analyser des données sur les répercussions sociales de l'ajustement

Outre le crédit accordé par l'AID, cette nouvelle phase du programme de restructuration bénéficiera de l'appui

d'autres bailleurs de fonds, à raison de 100 à 120 millions de dollars (répartition provisoire, en US\$: Japon: 35 mio.; Etats-Unis: 20 mio.; Banque africaine de développement: 23 mio.; Italie: 10 mio.; France: 7 mio.; Belgique: 5 mio.).

IV. Contribution de la Suisse

La contribution suisse, d'un montant global de 20 millions de francs, soutiendra la nouvelle phase du programme de restructuration sénégalais et s'articulera comme suit:

1. Une première aide à la balance des paiements bilatérale de frs. 10 millions destinée aux secteurs de l'énergie, de l'agriculture et de la santé. Les biens importés se composeront de matériel de réhabilitation, de pièces de remplacement et de médicaments essentiels.

Secteur de l'énergie

Un montant d'environ 4 mio. de francs sera réparti entre deux projets prioritaires:

- la réhabilitation du réseau électrique de la ville de Kaolack
- la mise en place de mesures d'économies d'énergie dans l'industrie

Ces deux projets s'intègrent dans le programme énergétique développé par le gouvernement sénégalais. Leur nécessité économique est incontestable, tant du point de vue de la politique énergétique en général que de celui de la rentabilité des entreprises concernées (société nationale d'électricité, entreprises privées).

Secteur de l'agriculture

Un montant d'environ 3 mio. de francs permettra à l'entreprise sénégalaise chargée de la trituration de l'arachide et à un moulin privé transformant les cultures locales (mil, maïs) de moderniser une partie de leur matériel d'origine suisse. Ces actions soutiendront la politique de développement agricole menée par les autorités sénégalaises.

Secteur de la santé

Un montant de 3 mio. de francs sera mis à disposition du Ministère de la santé publique pour l'importation de médicaments essentiels destinés aux postes de santé régionaux. Du fait des difficultés de gestion que connaissent les services de santé locaux, ces médicaments devront être fournis par des exportateurs suisses sous forme de trousseaux pouvant être distribués directement aux postes bénéficiaires.

La répartition de l'aide entre secteurs et, à l'intérieur des secteurs, entre entreprises est indicative. La liste ci-dessus sera ajustée lorsque nous disposerons de tous les éléments nous permettant un choix définitif (résultats d'une mission d'évaluation dans le secteur de l'énergie, montant exact des importations jugées prioritaires, etc.).

L'acquisition des biens se fera selon les procédures habituelles des aides à la balance des paiements suisses.

Dans les secteurs de l'énergie et de l'agriculture, les fonds de contrepartie provenant des importateurs seront versés au budget du gouvernement pour la mise en oeuvre du programme de restructuration. Le gouvernement sénégalais est tenu de nous fournir toute information nécessaire pour nous permettre de prendre part aux échanges de vues ayant pour objet les activités et projets inscrits au budget public.

Dans le secteur de la santé, les médicaments ne seront pas vendus mais donnés contre une somme symbolique, conformément à la politique appliquée par le Sénégal. Il n'y aura donc pas constitution d'un fonds de contrepartie tel que compris généralement. Le Ministère de la santé publique nous informera par contre de l'impact de notre soutien au niveau des postes approvisionnés.

2. Une deuxième aide à la balance des paiements de frs. 10 millions sous la forme d'un cofinancement lié au Crédit d'ajustement structurel IV de la Banque mondiale.

Cette aide sera gérée par l'Association internationale du développement. Ses modalités d'utilisation seront identiques à celles du crédit de 53 millions de dollars accordé au Sénégal par cette association. En particulier, les biens d'importation financés par notre contribution seront les mêmes que ceux admis pour financement par l'AID, avec une restriction supplémentaire pour les produits pétroliers, les produits alimentaires et les engrais.

Les fonds de contrepartie en monnaie locale générés par les versements des importateurs seront injectés dans le budget du gouvernement de manière à soutenir la mise en oeuvre des mesures d'ajustement.

Conformément à notre politique en matière de cofinancements, cette contribution permet à la Suisse de prendre part aux discussions et missions de la Banque mondiale ayant pour objet la nouvelle phase du programme de restructuration sénégalais.

V. Justification de notre contribution

- Depuis 1986, la Suisse a soutenu le programme d'ajustement structurel du Sénégal par deux aides à la balance des paiements. Elle a également cofinancé en 1989 une évaluation indépendante de ce programme. Les indicateurs économiques et financiers, lesquels doivent toutefois être interprétés avec prudence, indiquent une amélioration réelle de la situation du pays depuis le début des réformes.
- L'ampleur des difficultés économiques et sociales connues par le Sénégal rend indispensable une poursuite de l'aide; comme nous l'avons vu au point II, le Sénégal dépendra encore largement, au cours des prochaines années, des ressources extérieures pour parvenir à une relance durable de son économie.

- La deuxième phase du programme d'ajustement structurel élaboré par le gouvernement sénégalais, en collaboration avec le FMI et la Banque mondiale, répond aux exigences actuelles et mérite d'être soutenu; à long terme, les réformes contribueront au redressement de la situation économique et sociale.
- La contribution de la Suisse s'insère dans une action d'aide internationale; par ailleurs, elle entre dans le cadre de nos cofinancements avec l'Agence Internationale de développement au titre de la VIIIème reconstitution de ses ressources et du Programme spécial en faveur des pays en développement les plus pauvres fortement endettés en Afrique (PSA).

IV. Procédures

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance concernant la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales du 12 décembre 1977, il appartient au Conseil fédéral de décider des mesures dont le coût est supérieur à 5 millions de francs. Selon l'article 10 de la loi fédérale sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales du 19 mars 1976, le Conseil fédéral est autorisé à conclure des accords internationaux dans le cadre de l'utilisation des crédits de programme.

L'accord portant sur l'aide à la balance des paiements bilatérale entre la Suisse et le Sénégal entrera en vigueur à la date de sa signature. L'accord portant sur le cofinancement n'entrera en vigueur qu'à la date d'entrée en vigueur de l'accord de crédit conclu entre l'AID et le Sénégal.

Les engagements prévus d'un montant total de 20 millions de francs se feront à charge du crédit de programme de 430 millions concernant la continuation du financement des mesures de politiques économique et commerciale au titre de la coopération internationale au développement (AF du 8.10.1986). Les dépenses qui en résulteront seront imputées à l'article budgétaire 0.703.493.16/3 "Dons d'aide financière" de l'OFAEE pour les années 1989 et 1990.

VII. Consultation

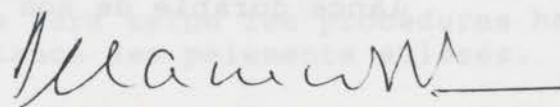
Département fédéral
des affaires étrangères: accord donné

Département fédéral des finances: accord donné

VIII. Proposition

Vu ce qui précède, nous vous prions d'adopter la proposition de décision ci-jointe.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE



- Annexes: - Dispositif
- Communiqué de presse (projet)
- Projets d'Accords
- Documentation principale (disponible à l'OFAEE)
- Données de base sur le Sénégal

- Pour co-rapport à: - DDA du DFAE
- DFF

Extraits du procès-verbal

- Chancellerie fédérale pour exécution
- DFEP (SG 2, OFAEE 10)
- DFAE (DDA2)
- DFF

résumé

1. Une aide à la balance des paiements bilatérale de 10 millions de francs et une aide à la balance des paiements égaux formée de cofinancement du Crédit d'ajustement structurel IV de l'Association internationale de développement de 10 millions de francs sont approuvées. Les deux contributions non remboursables seront imputées au crédit de programme de 430 millions de francs concernant la continuation du financement de mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération internationale au développement (AF de 8.10.1989).
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de la négociation des Accords entre la Suisse et le Sénégal.
3. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures de la représentation diplomatique mandatée par l'OFARE est chargé de signer les Accords mentionnés ci-dessus.
4. La chancellerie fédérale est chargée, le cas échéant, de établir les pouvoirs nécessaires à la signature des accords.
5. Les dépenses qui résulteront de cet engagement seront imputées à l'article budgétaire 0.703.493.16/3 "Dons d'aide financière" de l'OFARE pour les années 1989 et 1990.

Pour extrait conforme,
Le Secrétaire

Sénégal: Aides à la balance des paiements

Vue la proposition du DFEP du 6 octobre 1989

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Une aide à la balance des paiements bilatérale de 10 million de francs et une aide à la balance des paiements sous forme de cofinancement du Crédit d'ajustement structurel IV de l'Association internationale de développement de 10 millions de francs sont approuvées. Les deux contributions non remboursables seront imputées au crédit de programme de 430 millions de francs concernant la continuation du financement de mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération internationale au développement (AF du 8.10.1986).
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de la négociation des Accords entre la Suisse et le Sénégal.
3. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures ou la représentation diplomatique mandatée par l'OFAEE est chargé de signer les Accords mentionnés ci-dessus.
4. La chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature des accords.
5. Les dépenses qui résulteront de cet engagement seront imputées à l'article budgétaire 0.703.493.16/3 "Dons d'aide financière" de l'OFAEE pour les années 1989 et 1990.

Pour extrait conforme,
Le Secrétaire:

Communiqué de presseAccords relatifs à l'octroi de deux aides à la balance des paiements de 10 millions de francs en faveur du Sénégal

La Suisse et la République du Sénégal ont conclu, le 1989 à, des accords relatifs à l'octroi de deux aides à la balance des paiements de 10 millions de francs chacune. Les accords ont été signés pour la République du Sénégal par et pour la Suisse par

Comme les deux aides précédentes accordées en 1986 et 1987, ces nouvelles contributions non remboursables ont pour but de soutenir la programme d'ajustement structurel entrepris par le gouvernement sénégalais. Le Sénégal traverse une grave crise économique et financière. Le taux de croissance de son économie demeure depuis de nombreuses années inférieur au taux de croissance de la population. En 1987, le revenu par habitant était estimé à 520 dollars; il avait régressé de 0,6% par an dès 1965. Le gouvernement sénégalais s'est engagé en 1984 dans un programme d'ajustement structurel. Suite aux mesures de réformes, la situation économique et financière du pays s'est améliorée, mais les bases pour une croissance économique durable ne peuvent cependant être considérées comme assurées.

Les deux aides à la balance des paiements s'élèvent chacune à 10 millions de francs. La première est accordée par voie bilatérale. Elle permettra le financement d'importations prioritaires destinées aux secteurs de la santé, de l'énergie et de l'agriculture. La deuxième aide à la balance des paiements est octroyée conjointement à un crédit de la Banque mondiale. Elle servira à cofinancer une nouvelle phase du programme d'ajustement structurel sénégalais.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE
Service de presse et d'information

Pressemitteilung

Abkommen über die Gewährung von zwei Zahlungsbilanzhilfen von je 10 Millionen Franken an Senegal

Die Schweiz und die Republik Senegal haben am 1989 in die Abkommen über die Gewährung von zwei Zahlungsbilanzhilfen von je 10 Millionen Franken an Senegal abgeschlossen. Für die Republik Senegal hat und für die Schweiz hat die Abkommen unterzeichnet.

Wie die zwei von der Schweiz 1986 und 1987 gewährten Zahlungsbilanzhilfen sollen die beiden neuen, nicht rückzahlbaren Finanzhilfen das von der senegalesischen Regierung durchgeführte Strukturanpassungsprogramm unterstützen. Senegal ist mit einer schweren wirtschaftlichen und finanziellen Krise konfrontiert. Das Wirtschaftswachstum liegt seit Jahren weit unter dem Bevölkerungswachstum. 1987 wurde das Pro-Kopf-Einkommen auf 520 Dollars geschätzt; es hat seit 1965 jährlich um 0.6 % abgenommen. Seit 1984 führt die senegalesische Regierung ein wirtschaftliches Strukturanpassungsprogramm durch. Dank diesen Reformenmassnahmen hat sich die wirtschaftliche und finanzielle Lage des Landes zwar stabilisiert, die Grundlagen für das erforderliche Wirtschaftswachstum können aber noch nicht als gesichert gelten.

Beide Zahlungsbilanzhilfen betragen je 10 Millionen Franken. Die erste wird bilateral gewährt. Sie wird die Finanzierung von prioritären Importen für den Gesundheits-, Energie- und Landwirtschaftssektor ermöglichen. Die zweite Zahlungsbilanzhilfe wird als Kofinanzierung zu einem Weltbankkredit gewährt und trägt zur Finanzierung einer weiteren Phase des senegalesischen Strukturanpassungsprogramms bei.

EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
Presse- und Informationsdienst

Projet
août 1989

Article 1

A C C O R D

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE

DU SENEGAL

et

LE GOUVERNEMENT DE LA CONFEDERATION SUISSE

**concernant une troisième aide à la balance des paiements
dans le cadre du programme d'ajustement structurel**

Article 4

Administration de la Contribution

En accord avec le Gouvernement du Sénégal et l'Association, le Gouvernement suisse engage l'Association comme administrateur

Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République du Sénégal, eu égard aux relations amicales existant entre les deux pays et soucieux de les renforcer, dans l'intention de promouvoir le développement économique et social de la République du Sénégal, sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Aux fins du présent Accord, et à moins que le contexte ne l'exige différemment:

- a) "Gouvernement suisse" désigne le Gouvernement de la Confédération suisse;
- b) "Gouvernement du Sénégal" désigne le Gouvernement de la République du Sénégal;
- c) "Contribution" désigne la contribution accordée par le Gouvernement suisse au titre du présent Accord;
- d) "Parties Contractantes" désigne le Gouvernement suisse et le Gouvernement du Sénégal;
- e) "Association" désigne l'Association Internationale de Développement;
- f) "Programme" désigne le Programme d'objectifs, de politiques et d'actions visant à permettre à la République du Sénégal de procéder à un ajustement structurel de son économie. Ce programme est décrit dans une lettre du Gouvernement du Sénégal adressée à l'Association en date du.....;
- g) "Accord de crédit" désigne l'Accord de Crédit de Développement en date du conclu entre la République du Sénégal et l'Association et portant sur un crédit accordé par l'Association à la République du Sénégal au titre du Programme.

Article 2

Objectif du Programme

Le programme proposé permet de poursuivre l'ajustement structurel mené par le Gouvernement du Sénégal depuis plusieurs années.

Article 3

Montant et utilisation de la Contribution

- 3.1. Le Gouvernement suisse consent à accorder au Gouvernement du Sénégal une contribution non remboursable de 10 (dix) millions de francs suisses, qui contribuera au financement du Programme et sera disponible pour des importations effectuées dans le cadre de l'Accord de crédit.
- 3.2. Les conditions d'utilisation de la Contribution sont définies dans l'Accord de crédit. Les règles de passation des marchés applicables à l'importation des produits financés par la Contribution sont les mêmes que celles applicables à l'Accord de crédit.
- 3.3 La Contribution est utilisée pour financer le coût en devises des biens importés, y compris le transport et autres services liés à la livraison de ces biens. Les fonds provenant de la Contribution ne peuvent en aucun cas être affectés au paiement de droits à l'importation, de prélèvements et taxes de tout genre en vigueur dans la République du Sénégal.

Article 4

Administration de la Contribution

En accord avec le Gouvernement du Sénégal et l'Association, le Gouvernement suisse engage l'Association comme administrateur

de la Contribution. Les obligations respectives du Gouvernement suisse et de l'Association sont définies dans un accord de procédure, "Procedural Arrangements between the Swiss Government and the Association for Cooperation in the Cofinancing of Specific Development Projects or Programs", conclu le 9 avril 1987, et dans un échange de lettres qui sera agréé par l'Association et le Gouvernement suisse et soumis au Gouvernement du Sénégal pour information.

Article 5

Exécution du Programme

L'exécution du Programme et les obligations du Gouvernement du Sénégal y référantes sont régies, mutatis mutandis, par les dispositions de l'Accord de crédit.

Article 6

Compte - procédures de déboursement

- 6.1. Lors de la mise en vigueur du présent Accord, le Gouvernement suisse ouvre un compte aux fins du Programme auprès de la Banque Nationale Suisse à Zurich. Le Gouvernement suisse dépose la Contribution sur le compte de manière à assurer la disponibilité des fonds suisses conformément aux dispositions contenues dans l'annexe de l'Accord de crédit.
- 6.2. L'Association est habilitée, au nom du Gouvernement du Sénégal, à effectuer des prélèvements sur le compte aux fins des importations admises au titre du financement par la Contribution selon les dispositions de l'annexe ... de l'Accord de crédit et les provisions de l'échange de lettre cité à l'Article 4.
- 6.3. Aucun prélèvement sur le compte de la Contribution ne peut être effectué pour des commandes dont l'échéance de paiement est antérieure à la date de mise en vigueur du présent Accord.

Article 7

Consultations et contrôles

7.1. Les Parties Contractantes coopèrent étroitement pour atteindre les objectifs du Programme. Les Parties Contractantes prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter la bonne exécution du Programme.

7.2. Les Parties Contractantes procèdent périodiquement, à la demande de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, à des échanges de vues sur les dispositions qu'elles ont prises pour répondre aux obligations qui leur incombent, sur les progrès réalisés dans l'exécution du Programme et sur les opérations financées au titre du Programme. Les Parties Contractantes s'informent mutuellement de toute condition qui entrave ou pourrait entraver l'accomplissement des buts du Programme.

7.3. Le Gouvernement du Sénégal fournit au Gouvernement suisse toutes les informations que le Gouvernement suisse peut raisonnablement demander concernant le Programme, les résultats obtenus par le Programme et les biens financés par la Contribution.

En particulier, en transmettant une demande de retrait de fonds à l'Association, le Gouvernement du Sénégal fournit au Gouvernement suisse une copie de cette demande, y compris toutes les pièces justificatives définies dans la lettre datée du de l'Association au Gouvernement du Sénégal concernant les procédures de décaissement.

7.4. Au nom du Gouvernement suisse, l'Association est autorisée à inspecter toute livraison financée par le Gouvernement Suisse dans le cadre de ce Programme.

7.5. Le Gouvernement du Sénégal autorise l'Association à informer le Gouvernement suisse des résultats du Programme, ce qui inclut la transmission au Gouvernement suisse des rapports de suivi. Le Gouvernement du Sénégal autorise l'Association à inviter le Gouvernement suisse à participer aux missions de suivi et à la mission finale du Programme.

Article 8

Avenants au présent Accord

Des avenants éventuels au présent Accord sont effectués par échange de lettres entre les Parties Contractantes.

Article 9

Annulation - suspension

- 9.1. Le Gouvernement du Sénégal peut, par note écrite au Gouvernement suisse et à l'Association, annuler tout montant de la Contribution que le Gouvernement du Sénégal n'aura pas utilisé.
- 9.2. Le Gouvernement suisse peut, en consultation avec le Gouvernement du Sénégal et l'Association, annuler tout montant de la Contribution qui n'est pas nécessaire à l'exécution du Programme.
- 9.3. Au cas où l'une des Parties Contractantes manquerait à une obligation stipulée par le présent Accord ou par l'Accord de crédit, l'autre Partie Contractante pourra suspendre l'application du présent Accord et, s'il n'a pas été remédié au manquement constaté dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la notification de suspension, pourra dénoncer le présent Accord.
- 9.4. En cas de suspension ou d'annulation de l'Accord de crédit, le Gouvernement suisse peut suspendre ou annuler le droit du Gouvernement du Sénégal à faire des décaissements sur le compte de la Contribution.

Article 10

Mise en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur

- a) à la date de sa signature par les Parties Contractantes, ou
- b) à la date d'entrée en vigueur de l'Accord de crédit entre l'Association et la République du Sénégal si cette dernière date est postérieure à celle de la signature du présent Accord.

Article 11

Règlement des différends

- 11.1. Tout différend quant à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions du présent Accord qui n'a pas été réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique dans un délai de trois mois est soumis, à la demande de l'une ou de l'autre Partie Contractante, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie Contractante désigne un arbitre. Les deux arbitres désignés nomment comme président un troisième arbitre qui doit être ressortissant d'un Etat tiers.
- 11.2. A moins que les Parties Contractantes n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure. Chaque Partie Contractante supporte la moitié des coûts occasionnés.
- 11.3. Les décisions du tribunal sont définitives et obligatoires pour les Parties Contractantes.

Article 12

Date de clôture

La date de clôture du présent accord est fixée au ou à toute date ultérieure convenue entre les Parties Contractantes après consultation de l'Association.

Article 13

Autorités chargées de l'exécution du programme

Les autorités responsables de l'exécution de cet Accord sont les suivantes:

- a) Pour la République du Sénégal:

Télex

b) Pour la Confédération suisse:

Office fédéral des affaires
économiques extérieures
Département de l'économie publique

3003 B e r n e

Telex: 911 340 eda ch

Fait à , le

en deux originaux en langue française.

Pour le Gouvernement
de la Confédération suisse

Pour le Gouvernement de
la République du Sénégal

.....

Les autorités responsables de l'exécution de cet accord sont
les suivantes:

a) Pour la République du Sénégal:

a) à la date de signature des présentes, ce

est le cas de M. [Nom] en qualité de [Titre]
b) à la date d'entrée en vigueur de cet accord, ce
sera le cas de M. [Nom] en qualité de [Titre]

Projet

août 1989

A C C O R D

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA CONFEDERATION SUISSE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

CONCERNANT

UN PROGRAMME D'AIDE A LA BALANCE DES PAIEMENTS BILATERALE

Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République du Sénégal, eu égard aux relations amicales existant entre les deux pays et soucieux de les renforcer, dans l'intention de promouvoir le développement économique de la République du Sénégal, sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Dans le présent accord, à moins que le contexte ne l'exige différemment, les termes ci-après ont les significations suivantes:

- a) "Gouvernement suisse" désigne le Gouvernement de la Confédération suisse;
- b) "Gouvernement du Sénégal" désigne le Gouvernement de la République du Sénégal;
- c) "BCEAO" désigne l'agence nationale de la Banque centrale des états de l'Afrique de l'Ouest pour le Sénégal;
- d) "Contribution" désigne la contribution accordée par le Gouvernement suisse au titre du présent accord;
- e) "Programme" désigne le programme d'aide à la balance des paiements financé par la Contribution accordée par le Gouvernement suisse au titre du présent accord;
- f) "Parties Contractantes" désigne le Gouvernement suisse et le Gouvernement du Sénégal;
- g) "DDI" désigne la Direction de la Dette et des Investissements du Ministère de l'Economie et des Finances au Sénégal;
- h) "OFAEE" désigne l'Office fédéral des affaires économiques extérieures du Département fédéral de l'économie publique en Suisse.

Article 2Objectif, montant
et utilisation de la Contribution

- 2.1. La Contribution a pour objectif de soutenir le programme d'ajustement économique et financier mené par le Gouvernement du Sénégal. A cet effet, la Contribution servira au financement d'importations prioritaires de manière à favoriser une utilisation plus efficace des capacités de production existantes et à renforcer les services de base.
- 2.2. Le Gouvernement suisse consent à accorder au Gouvernement du Sénégal une contribution non-remboursable de 10 (dix) millions de francs suisses.
- 2.3. La Contribution est disponible pour le financement de matières premières, de produits intermédiaires, de pièces de remplacement ainsi que de produits finis destinés à assurer des services sociaux fondamentaux.
- L'annexe 1 du présent accord comprend une liste avec les bénéficiaires, catégories, destinations et montants définitifs des biens éligibles au titre du présent accord.
- 2.4. La Contribution est utilisée pour financer le coût en devises des biens importés, y compris le transport et autres services liés à la livraison de ces biens. Les fonds provenant de la Contribution ne pourront en aucun cas être affectés au paiement de droits à l'importation, de prélèvements et taxes de tout genre en vigueur dans la République du Sénégal.
- 2.5. Tous les biens qui seront financés par la Contribution seront achetés conformément aux dispositions figurant dans les annexes 2 et 4 au présent accord.
- 2.6. Afin de faciliter l'exécution du Programme dans le secteur de la santé, les Parties Contractantes prendront ou feront prendre toutes les mesures nécessaires pour que la distribution de médicaments essentiels s'effectue conformément aux dispositions figurant dans l'annexe 5 au présent accord.

Article 3

Exécution du programme

- 3.1. Le Gouvernement du Sénégal prendra ou fera prendre toutes les mesures, y compris la mise à disposition de fonds, d'infrastructures et de services, nécessaires à l'exécution du Programme.
- 3.2. Le Gouvernement du Sénégal tiendra ou fera tenir des dossiers permettant d'identifier les biens et le montant des biens financés par la Contribution, de connaître l'utilisation faite de ces biens et de déterminer les bénéficiaires de la Contribution.
- 3.3. Le Gouvernement du Sénégal fournira toutes les informations que le Gouvernement suisse est raisonnablement en droit d'exiger concernant le Programme et le résultat obtenu par ce Programme et par les biens financés par la Contribution.
- 3.4. Les Parties Contractantes procéderont à des échanges de vues réguliers sur le déroulement du Programme et l'accomplissement de leurs obligations respectives au titre du présent accord ainsi que sur la situation économique générale, la politique sociale et les perspectives de développement du pays.

Elles se consulteront aussi sur le rôle du Programme et sa coordination avec l'ensemble des aides extérieures à la balance des paiements accordées au Sénégal.
- 3.5. Une fois le Programme terminé, mais au plus tard 6 mois après la date de clôture ou telle date postérieure décidée d'un commun accord entre les Parties Contractantes, le Gouvernement du Sénégal fournira un rapport au Gouvernement suisse, aussi complet et détaillé que le Gouvernement suisse est raisonnablement en droit d'exiger, relatif à l'exécution du Programme, ses bénéficiaires, ses conséquences sur la situation économique des bénéficiaires soutenus par la Contribution, y inclus un état financier certifié concernant l'utilisation des fonds provenant de la Contribution.

Article 4

Utilisation de la contribution procédures de déboursement

- 4.1. A la mise en vigueur du présent accord, le Gouvernement suisse ouvrira un compte spécial auprès de la Banque nationale suisse à Zurich intitulé: "Sénégal - aide à la balance des paiements bilatérale".
- 4.2. Le Gouvernement suisse déposera la Contribution sur ce compte de manière à permettre à la Banque nationale suisse d'effectuer les financements éligibles au titre du présent accord.
- 4.3. Les demandes concernant l'utilisation de la Contribution devront être soumises par la DDI, avec toute la documentation nécessaire, à l'approbation de l'OFAEE par l'intermédiaire de l'Ambassade de Suisse à Dakar, conformément à l'annexe 2 au présent accord.
- 4.4. La procédure de déboursement des fonds provenant du compte de la Contribution est décrite dans l'annexe 2 au présent accord.
- 4.5. Aucun retrait du compte de la Contribution ne sera effectué pour être affecté à des commandes dont l'échéance de paiement est antérieure à la date d'entrée en vigueur au présent accord.

Article 5

Fonds de contrepartie

Le Gouvernement du Sénégal utilisera les fonds en monnaie locale versés par les importateurs pour la mise en oeuvre de mesures prioritaires de son programme de politique économique et financière. Les modalités d'encaissement, d'utilisation et de contrôle des fonds en monnaie locale sont décrites dans l'annexe 3 au présent accord.

Article 6

Annulation - suspension - terminaison

- 6.1. Le Gouvernement du Sénégal peut, par note écrite au Gouvernement suisse, annuler tout montant de la Contribution qu'il n'aura pas utilisé.
- 6.2. Au cas où le Gouvernement du Sénégal manque à une obligation stipulée par le présent accord, le Gouvernement suisse peut suspendre, entièrement ou partiellement, le droit du Gouvernement du Sénégal de faire des décaissements sur le compte de la Contribution et, s'il n'est pas remédié au manquement constaté, annuler le solde de la Contribution.

Article 7

Règlement des différends

- 7.1. Tout différend quant à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions du présent accord qui n'a pas été réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique dans un délai de trois mois est soumis, à la demande de l'une ou de l'autre Partie Contractante, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie Contractante désigne un arbitre. Les deux arbitres désignés nomment comme président un troisième arbitre qui doit être ressortissant d'un Etat tiers.
- 7.2. A moins que les Parties Contractantes n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure. Chaque Partie Contractante supporte la moitié des coûts occasionnés.
- 7.3. Les décisions du tribunal sont définitives et obligatoires pour les Parties Contractantes.

Article 8

Autorités chargées de l'application du présent accord et de l'exécution du programme

Les autorités responsables de l'application de l'accord et de l'exécution du programme sont les suivantes:

a) Pour la République du Sénégal:
 Ministère de l'Economie et des Finances

D a k a r

Telex

b) Pour la Confédération suisse:

Office fédéral des affaires
 économiques extérieures
 Département de l'économie publique

3003 B e r n e

Telex 911 340 eda ch

Article 9

Annexes

Des annexes 1, 2, 3, 4 et 5 sont jointes au présent accord et font partie intégrante de celui-ci.

Article 10

Avenants au présent accord

Des avenants éventuels au présent accord sont effectués par échange de lettres entre les Parties Contractantes.

Article 11

Mise en vigueur et date de clôture

11.1. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

11.2. La date de clôture du présent accord sera le
 ou telle date ultérieure décidée par les Parties Contractantes.

tantes, étant précisé que les engagements relatifs à l'utilisation du Fonds de contrepartie persistent jusqu'à l'apurement du compte spécial ouvert à cet effet.

Fait à le
en deux versions originales en français.

Pour le Gouvernement
de la Confédération suisse

Pour le Gouvernement
de la République
du Sénégal

.....

Article 9

7.1. Tout différend quant à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions du présent accord qui n'est pas réglé d'un commun accord par les Parties Contractantes sera soumis à l'arbitrage. Les Parties Contractantes désignent comme arbitres trois personnes choisies par accord mutuel. Les arbitres nommés par une des Parties Contractantes ont le droit de choisir un tiers arbitre. Les décisions de l'arbitrage sont définitives et s'imposent aux Parties Contractantes.

7.2. Les décisions de l'arbitrage sont exécutoires pour les Parties Contractantes. Elles entrent en vigueur à la date de leur adoption.

7.3. Les décisions de l'arbitrage sont exécutoires pour les Parties Contractantes. Elles entrent en vigueur à la date de leur adoption.

7.4. Le présent accord sera ratifié et approuvé par les Parties Contractantes. Les ratifications et approbations seront déposées auprès du Secrétaire d'Etat suisse aux Affaires étrangères. Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Annexe 1Bénéficiaires, catégories de biens, destination
des biens, montants (1)

(Version provisoire)

1) SECTEUR DE L'ENERGIE

Le secteur de l'énergie reçoit une allocation de 4 millions de francs suisses.

Les importateurs, catégories de biens, destinations des biens et montant par importateur sont les suivants:

- SENELEC, matériel de réhabilitation destiné au réseau électrique de la ville de Kaolack, pour un montant maximum de 1,5 millions de francs suisses
- Entreprise(s) (.....) du "Programme pour les économies d'énergie dans l'industrie", matériel de remplacement et de réhabilitation destiné au(x) projet(s), à raison d'un montant maximum de 2,5 millions de francs suisses.

2) SECTEUR AGRICOLE

Le secteur agricole reçoit une allocation de 3 millions de francs suisses.

Les importateurs, catégories de biens, destinations des biens et montant par importateur sont les suivants:

- SONACOS, matériel de réhabilitation et de remplacement destiné a) au remplacement des chargeurs de tourteaux d'arachide et b) à la modernisation des transporteurs de graines des seccos aux lieux de trituration, pour un montant de 2,5 millions de francs suisses
- Moulins de Sentenac, matériel de réhabilitation et de remplacement destiné aux moulins de mil et de maïs, pour un montant de 0,5 million de francs suisses.

3) SECTEUR DE LA SANTE

Le secteur de la santé reçoit une allocation de 3 millions de francs suisses.

L'importateur, les biens, la destination de ces biens sont les suivants:

- Ministère de la Santé publique, médicaments essentiels selon liste en annexe 4, destinés aux postes de santé selon liste en annexe 5.

1) Cette liste est encore indicative et doit être complétée avant les négociations de l'accord

Procédures de passation des marchés,
d'approbation et de déboursement

Conformément aux dispositions 2.5., 4.3. et 4.4. du présent accord les procédures suivantes sont arrêtées:

1. a) Les sources d'acquisition pour les biens financés par les fonds provenant de la Contribution ne sont limitées à aucun pays en particulier à l'exception des importations pour le secteur de la santé mentionné à l'annexe 1, point 3, au présent accord dont l'origine suisse est requise en vue de faciliter l'exécution du programme.
- b) En règle générale, les biens qui sont financés par la Contribution et importés dans le cadre du programme par des agences gouvernementales, les secteurs paraétatiques et privés seront acquis sur la base d'une consultation d'un minimum de trois fournisseurs. Pour les importations destinés aux secteurs de l'énergie et de l'agriculture, la consultation inclura au moins un fournisseur ayant son siège social en Suisse. Les Parties Contractantes pourront convenir de faire des exceptions aux dispositions ci-dessus, notamment pour l'achat de pièces de rechange et d'autres produits ne pouvant être obtenus pour des raisons techniques ou économiques qu'auprès de fournisseurs spécifiques.
- c) Dans le cas des importations destinées au secteur de la santé, la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement transmettra son appel d'offre à l'OFAEE, qui se chargera de le communiquer aux exportateurs potentiels suisses.
- d) Toute documentation relative à l'acquisition de biens, y inclus, le cas échéant, l'évaluation des offres remises par les exportateurs, sera soumise à l'examen du Gouvernement suisse, à la requête de ce dernier.

2. Dans un délai de trois semaines après la signature du présent accord, le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement suisse décideront par échange de lettres des banques commerciales habilitées à ouvrir des lettres de crédit au titre de la Contribution.
3. La DDI soumettra périodiquement à l'approbation du Gouvernement suisse des listes de biens, tel qu'il est mentionné à la disposition 2.3. du présent accord. Les demandes seront adressées à l'OFAEE par l'intermédiaire de l'Ambassade de Suisse au Sénégal. Chaque liste devra inclure de manière aussi détaillée que possible:
 - la description des biens à importer;
 - les fins auxquelles les biens seront utilisés (bénéficiaires, besoins);
 - le montant (confirmé par des factures pro forma ou autres documents);
 - l'importateur;
 - le fournisseur de biens (avec les indications sur son choix);
 - toute autre information utile dans le contexte spécifique d'une demande individuelle.
4. A la réception de cette liste indicative, le Gouvernement suisse signalera à la DDI par l'intermédiaire de l'Ambassade de Suisse au Sénégal quels sont les biens pouvant être financés au titre du présent accord. Conformément à la pratique bancaire internationale en usage, les banques commerciales citées au point 2 de la présente annexe ouvriront des lettres de crédit en vertu desquelles la Banque nationale suisse effectuera les paiements à la banque du fournisseur après avoir obtenu toute la documentation nécessaire (c'est-à-dire facture, liste des emballages, connaissance, certificat de qualité, etc.).

4. Une fois que la requête présentée par la DDI a été acceptée, l'OFAEE informera la Banque nationale suisse de sa décision et fournira tous les détails nécessaires afin de permettre à la Banque nationale suisse de vérifier si les biens à financer sur la base de l'accréditif présenté sont conformes à l'accord initial donné par l'OFAEE.

Conformément à l'article 3 du présent accord les modalités suivantes sont arrêtées:

Secteur de l'énergie, secteur agricole, selon annexes 1 et 2 du présent accord

- 1.1 Le gouvernement du Sénégal décide avec l'importateur des conditions de versement en francs CFA de la contrepartie des biens importés au titre de la Contribution. Ces conditions sont fixées en tenant compte du type de biens importés et de la situation économique en général.

Les conditions de paiement fixées à l'importateur ne doivent en aucun cas être moins favorables que celles offertes dans le cadre d'autres aides financières extérieures qui contiennent un élément concessif similaire.

- 1.2 Dans le cas du secteur privé, l'importateur doit conclure un arrangement avec la banque commerciale qui verse le versement en francs CFA au gouvernement du Sénégal de la contrepartie des biens importés.

- 1.3 Lorsqu'une demande de financement au titre de la Contribution est soumise à l'OFAEE, selon les procédures définies dans l'annexe 2, elle est accompagnée d'une attestation de la DDI certifiant que les dispositions prévues aux points 1.1 et 1.2 de la présente annexe ont été prises et spécifiant les conditions de paiement fixées avec l'importateur.

- 1.4 Un compte spécial intitulé "Fonds d'aide financière spéciale" sera ouvert auprès de la BCEAO au nom du Trésor après la signature du présent accord. Ce compte sera ali-

Modalités d'encaissement, d'utilisation
et de contrôle des Fonds de contrepartie

Conformément à l'article 5 du présent accord les modalités suivantes sont arrêtées:

1. Secteur de l'énergie, secteur agricole, selon annexe 1 au présent accord

1.1 Le gouvernement du Sénégal décide avec l'importateur des conditions de versement en francs CFA de la contrevaieur des biens importés au titre de la Contribution. Ces conditions sont fixées en tenant compte du type de biens importés et de la situation économique en général.

Les conditions de paiement fixées à l'importateur ne doivent en aucun cas être moins favorables que celles offertes dans le cadre d'autres aides financières externes qui contiennent un élément concessionnel similaire.

1.2 Dans le cas du secteur privé, l'importateur doit conclure un arrangement avec sa banque commerciale qui garantisse le versement en francs CFA au Gouvernement du Sénégal de la contrevaieur des biens importés.

1.3 Lorsqu'une demande de financement au titre de la Contribution est soumise à l'OFAEE, selon les procédures définies dans l'annexe 2, elle est accompagnée d'une attestation de la DDI certifiant que les dispositions prévues sous les points 1.1 et 1.2 de la présente annexe ont été prises et spécifiant les conditions de paiement fixées avec l'importateur.

1.4 Un compte spécial intitulé "Fonds d'aide financière suisse" sera ouvert auprès de la BCEAO au nom du Trésor après la signature du présent accord. Ce compte sera ali-

menté par les versements en francs CFA des contrevaleurs des biens importés, calculées sur la base du taux de change en vigueur à la date du paiement du fournisseur par la Banque nationale suisse. Ce compte spécial sera soldé après l'utilisation complète de l'avoir.

1.5 Les fonds seront utilisés par le Gouvernement du Sénégal pour des activités et des projets de développement s'inscrivant dans son programme de redressement économique et financier. Les fonds pourront également servir à soutenir des mesures visant à atténuer les coûts sociaux de l'ajustement structurel sur les groupes de population les plus pauvres et les plus vulnérables. Le Gouvernement du Sénégal fournit au Gouvernement suisse toute information qui permette à celui-ci de prendre part aux échanges de vues ayant pour objet les activités et projets inscrits au budget public.

2. Secteur santé, selon annexes 1 et 4

2.1 Les médicaments essentiels financés au titre de la Contribution sont distribués dans les postes de santé à des conditions conformes à la politique menée par le Ministère de la Santé publique. L'assurance est donnée au Gouvernement suisse qu'il n'y aura pas de discrimination entre les conditions fixées pour les médicaments financés au titre de la Contribution et celles fixées pour les autres médicaments disponibles au niveau des postes de santé.

2.2 Le Ministère de la Santé publique fournira au Gouvernement suisse, au plus tard 3 mois après la date de clôture du présent accord, un rapport sur l'impact du soutien suisse au niveau des postes de santé.

Annexe 4Médicaments essentiels

(Liste provisoire)

1. Les médicaments seront achetés par l'intermédiaire de la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement (PNA). La PNA, dans son appel d'offres, spécifiera:
- que l'exportateur devra livrer les quantités demandées en deux expéditions espacées de six mois
 - que l'exportateur devra livrer les médicaments sous forme de kits répondant aux exigences des postes de santé
2. Par poste de santé, les médicaments essentiels suivants seront financés au titre de la Contribution:

Médicaments	Unité	Quantité par poste et par an	Proposition	
			Médicaments	Spécificités
1) Ampicilline gélules,	B/200	10		compr. sécables à 1000 mg
2) Bipénicilline, 1 mio UI	B/50	10		
3) Benzylpénicilline, 1 mio UI	B/100	10		
4) Tétracycline gélules	B/200	20		compr. à 250 mg
5) Chloroquine comp.	B/1000	40		base 150 mg
6) Chloroquine sirop	F/500	24		50 mg/ml
7) Quinine 200 mg (Paluject)	B/100	20		Ampoules, 300 mg base
8) Quinine 400 mg (Paluject)	B/100	20		dans 2 ml
9) Pipérazine comp.	B/1000	20	Mébéndazole	compr. 100 mg
10) Griséofulvine comp.	B/20	40		en petite quantité

Médicaments	Unité	Quantité	Proposition	
			Médicaments	Spécificités
11) Acide acétylsalicylique, comp. (aspirine)	B/2000	20		compr. 500 mg
12) Fumarate ferreux comp.	B/200	20		compr. 60 mg fer
13) Paracétamol sirop (Efféalgan)	F/1	50		compr. 100 ou 500 mg
14) Phytoménadione, inject. (Vitamine K1)	B/100	2	Supprimer	
15) Diprophylline inject.	B/100	10	Aminophylline	ampoules, 240 mg ou compr. 100 mg
16) Pectoraux comp. (Belladone aconit codéïne)	kg	10	Supprimer	
17) Syncortyl 1I inject.	B/100	2	Prednisolone	compr. 5 mg
18) Phénobarbital 200 mg inject.	B/100	2		compr. 500 ou 100 mg, sirop 3 mg/ml
19) Auréomycine 1 %	tube	17	Tétracycline crème ou	
20) Auréomycine 3 %	tube	17	pommade à 1 %	
21) Argyrol 2 % collyre (vitellinate d'argent)	F1	20	Collyre de nitrate d'argent à 1 %	
22) Permanganate de potassium comp.	B/1000	1		

Médicaments	Unité	Quantité par poste et par an	Proposition	
			Médicaments	Spécificités
23) Alcool iodé	litre	20		
24) Huile goménolée (goménol)	litre	2	Supprimer	
25) Butylbromure d'hyoscine (Buscopan) inject.	B/6	20	Atropine	Ampoules 0,5 mg/ml
26) Phloroglucinol inject. (Spasfon)	B/6	20	Atropine	Ampoules 0,5 mg/ml
27) Métopimazine inject. (Vogalène)	B/6	20	Métoclopramide	compr. 10 mg
28) Succinyl sulfathiazol (Thiacyl au caroube)	F/1	20	Co-trimoxazole	
29) Sulfanilamide poudre	B/500	50	Crème néomycine- bacitracine	
30) Procaïne 2 % simple (chlorhydrate de procaïne)	B/100	2	Lidocaïne inject 1 % ou 2 %	F 20 ou 50 ml
31) Vitamine C comp. (acide ascorbique)	B/1000	10		
32) Charbon comp.	B/1000	10		
33) Pyridoxine inject. (Vitamine B6)	B/100	20	Supprimer	
34) Prométhazine (phénergan) inject.	B/100	2		Sirop 5 mg en 5 ml compr. 25 mg

Médicaments	Unité	Quantité par poste et par an	Proposition	
			Médicaments	Spécificités
			A ajouter:	
35)			Codéine	compr. 30 mg base
36)			Diazépam	compr. 5 mg ampoules 10 mg/2 ml
37)			Digoxine	compr. 0,25 mg
38)			Ergométrine	ampoules à 0,2, mg/ml
39)			Furosémide	compr. 40 mg
40)			Hydroxyde d'aluminium + hydroxyde de magnésium	compr. 400 mg/400 mg
41)			Benzoate de benzyle	lotion à 25 %
42)			Oxytocine	ampoule à 5 U/ml
43)			Nystatine	compr. 500'000 UI pommade 100'000 UI/g
44)			Métronidazole	compr. 250 et 500 mg

Annexe 5
(provisoire)

Distribution des médicaments essentiels

1. La distribution des médicaments est organisée par la Pharmacie nationale d'approvisionnement (PNA). La PNA distribue les médicaments jusqu'aux circonscriptions médicales. Les médecins-chefs des circonscriptions médicales distribuent les médicaments jusqu'aux postes de santé.
2. Les postes de santé des régions médicales (RM) et circonscriptions médicales (CM) suivantes seront desservis, par ordre de priorité:

<u>RM</u>	<u>CM</u>	<u>Nombre de postes</u>
Saint-Louis	Dagana	11
	Richard Toll	4
	Saint-Louis	13
	Matam	21
	Podor	36
Thiès	Thiès	16
	Kombole	9
	Mbour	8
	Popenguine	3
	Thiadiaye	6
	Tivaouane	9
	Mekhe	7
Ziguinchor	Ziguinchor	18
	Oussouye	9
	Bignona	30
Kolda

3. Afin de faciliter l'exécution du programme dans le domaine de la santé, le Gouvernement suisse engage la Société Générale de Surveillance (SGS) qui vérifie que la distribution des médicaments financés par la Contribution se passe conformément aux dispositions du présent accord.
4. Le Ministère de la santé publique donne et fait donner à la SGS toute information nécessaire à l'exécution de son mandat.

5. Le Gouvernement du Sénégal s'assure que le Ministère de la santé publique dispose des ressources nécessaires pour couvrir les coûts locaux de la distribution de médicaments (droits de douane, taxes, carburant, etc...)

*6. Le mandat de la SGS inclut les tâches suivantes:

- contrôle de la conformité des kits lors du conditionnement par l'exportateur suisse
- surveillance des opérations de transit
- suivi du transfert à la PNA
- suivi de la distribution aux circonscriptions médicales
- suivi de la distribution aux postes de santé

7. La SGS fait rapport au Gouvernement du Sénégal et au Gouvernement suisse du résultat de ses démarches.

* version provisoire

Documentation principale

(disponible à l'OFAEE)

- ° Rapports de mission ABP Sénégal datés du:
 - 2.12.88: action bilatérale
 - 7.12.88: cofinancement
 - 18.7.89: cofinancement et action bilatérale

- ° Documents de la Banque mondiale:
 - Crédit d'ajustement structurel (CAS) IV, aide-mémoire de la mission de préparation (7.-24.11.88)
 - CAS IV, aide-mémoire de la mission d'évaluation (3.-21.7.89)
 - Policy Framework Paper, 1986/89 et Policy Framework Paper 1989/92 (en collaboration avec FMI et gouvernement sénégalais)
 - Energy sector rehabilitation project (Rp. No 5808-SE), 20.5.86
 - Industrial Sector Restructuring Project (Rp. No 6947-SE), 25.11.87
 - Crédit sectoriel de développement de ressources humaines, aide-mémoire de la mission d'identification, 27.10.88

- ° Documents du gouvernement sénégalais:
 - Lettre de politique de développement (projet), 16.5.89
 - Programme triennal d'investissements publics 1989/1992, Ministère du Plan et de la Coopération, mars 1989
 - Etude sur la filière arachide au Sénégal, Ministère du développement rural, juin 1988

- ° "Possibilités et conditions d'une intervention plus dynamique du secteur privé au Sénégal", rapport OCDE/CILSS, novembre 1988

- ° Sénégal, Rapport sur l'Assistance au Développement, PNUD, mars 1988

- ° Sénélec, Projet d'investissements 1985-1990

COUNTRY DATA - SENEGAL

AREA	POPULATION	DENSITY (1983)			
Total	6.4 million (mid-1984)	31.7 per sq. km			
Agricultural	Rate of Growth 2.9% (1980 - 1985)	55.2 rural population per sq. km agricultural land			
<u>POPULATION CHARACTERISTICS (1981)</u>					
Crude Birth Rate (per 1,000)	46.1	HEALTH (1978)			
Crude Death Rate (per 1,000)	18.5	Population per physician (1981)	14,200		
Age of 14 years (%)	44.4	Population per hospital bed	900		
Urban Population (%)	34.4	Infant Mortality Rate (per 1,000)	138		
<u>INCOME DISTRIBUTION (1960)</u>					
% of National Income		<u>DISTRIBUTION OF LAND OWNERSHIP</u>			
Highest Quintile	62.5	Not available			
Lowest Quintile	3.2				
<u>ACCESS TO PIPED WATER (1982)</u>					
Occupied dwellings without safe water (%)	63.0	<u>ACCESS TO ELECTRICITY (1980)</u>			
<u>NUTRITION (1981-83)</u>					
Caloric intake as % of Requirements	99.0	% of Population - Total			
Per Capita Protein Intake (grams/day)	70.0	- Rural		18% (negligible)	
			<u>EDUCATION (1980)</u>		
			Adult Literacy Rate %		10.0
			Primary School Enrollment %		48.0

GNP PER CAPITA in 1985 a/: US\$370

GROSS NATIONAL PRODUCT IN 1985	US \$Mn	%	ANNUAL RATE OF GROWTH (% Constant Prices)			
			1960-70	1970-75	1975-80	1980-85
GNP at Market Prices	2417	100.0	2.5	1.9	0.6	2.6
Gross Domestic Investment	351	14.5	1.4	3.0	-4.6	-0.3
Gross National Savings	-99	-4.1	2.1	3.1	-31.7	-3.3
Current Account Balance	-451	-18.7				
Exports of Goods, NFS	802	33.2	0.1	1.0	-3.2	0.3
Imports of Goods, NFS	1123	46.5	0.2	1.4	-2.0	-0.7

OUTPUT, EMPLOYMENT AND PRODUCTIVITY IN 1983

	Value Added		Labor Force		V.A. Per Worker	
	US\$ Mln.	%	Million	%	US\$	%
Agriculture	537.1	21.7	1.9	77.0	287	28.0
Industry	596.7	24.1	0.2	10.0	2456	241.0
Services	1342.2	54.2	0.3	13.0	4208	414.0
Total	2476.0	100.0	2.4	100.0	1017	100.0
<u>GOVERNMENT FINANCES</u>						
	81/82	82/83	83/84	84/85	85/86	Growth rate (%) 81/82-85/86
(percentages)						
Wages and salaries	46	43	48	49	48	7.4
Operating expenditures	35	31	33	30	33	1.4
Interest on public debt	10	13	18	20	18	22.3
Treasury accounts, net	9	13	1	1	1	-
Current expenditures	100	100	100	100	100	
(CFAP billions)						
Current expenditures	182	215	206	220	232	6.3
Revenues	152	176	189	204	219	9.6
Net budgetary savings	-30	-39	-17	-16	-13	13.2
Development expenditures	31	39	40	35	34	2.3
Memorandum items:						
GNP (current CFAP bn)	757	892	978	1083	1,224	12.8
Inflation (% p.a.) (GDP deflator)	8.8	9.2	10.7	11.6	8.4	10.0

a/ Per capita GNP estimate calculated by the same conversion technique as the World Bank Atlas, 1984-85 edition.
All other conversions to dollars in this table are at the average exchange rate prevailing during the period covered.
. not applicable
.. not available

COUNTRY DATA - SENEGAL

MONEY, CREDIT AND PRICES	1982	1983	1984	1985	1986 a/
	(Billion CFAF, outstanding end period)				
Money Supply (end of June) b/	238.1	266.8	276.6	284.3	299.3
Bank Credit to Government (net)	70.2	90.4	120.9	126.6	149.0
Bank Credit to Private Sector	328.3	377.6	369.2	376.9	404.1

	(Percentage or index numbers)				
Money and % of GDP	28.2	28.4	27.2	24.7	23.1
General Price Index (1979=100)	138.9	151.1	165.9	183.3	195.4
Annual Percentage Change in:					
General Price Index	10.2	8.8	9.8	10.5	6.6
Bank Credit to Government (net)	134.8	28.8	33.7	4.7	17.7
Bank Credit to Private Sector	11.5	15.0	-2.2	2.1	7.2

BALANCE OF PAYMENTS	1982	1983	1984	1985
	(US\$ millions)			
Petroleum Imports c/	251	252	195	174
Petroleum Exports	139	107	99	87
Exports of Goods & NFS	892	919	920	802
Imports of Goods & NFS	1276	1269	1179	1123
Resource Balance	-384	-350	-259	-321
Interest Payments (net)	88	98	116	124
Other Factor Payments (net)	28	23	23	23
Net Transfers (private)	-5	-9	-5	17
Balance on Current Account	-505	-480	-403	-451
Direct Investment	5	2	-2	-3
Official Transfer	182	158	139	133
Public MLT Loans (net)	275	304	172	171
Disbursement	284	320	204	216
Amortization	9	16	33	45
Other Capital (net) e/	-71	-37	92	52
Overall Balance	-114	-53	-2	-99
Net Foreign Assets (end year)	-514	-476	-470	-689

RATE OF EXCHANGE

	Annual Averages				
	1982	1983	1984	1985	1986
US\$ 1.00 = CFAF	328.6	381.1	437.0	449.3	346.3
CFAF 1000 = US\$	3.04	2.62	2.29	2.23	2.89

MERCHANDISE EXPORTS (AVERAGE 1983-85)

	(US\$ Mln)	%
Groundnut Products	108	19.4
Fish and Fish Products	110	19.7
Phosphates	58	10.4
Petroleum Products	98	17.6
Fertilizers	33	5.9
Salt	11	2.0
Cotton	18	3.2
Other Goods	90	16.1
Entrepot	32	5.7
Total	558	100.0

EXTERNAL DEBT AS OF DECEMBER 31, 1985 (US\$ Mln)

Public & Publicly Guaranteed Debt	1989
Non-Guaranteed Private Debt	9
Total Outstanding and Disbursed	1998

NET DEBT SERVICE RATIO for 1985 d/

Public & Publicly Guaranteed Debt	11.0
Non-Guaranteed Private Debt	0.6
Total Outstanding and Disbursed	11.6

IBRD/IDA LENDING AS OF DEC. 31, 1985 (US\$ Mln.)

	IBRD	IDA
Outstanding and Disbursed	90.4	231.5
Undisbursed	20.5	129.7
Outstanding Incl. undisbursed	110.9	361.2

a/ December 1986.

b/ Money and quasi-money.

c/ Crude and derivatives.

d/ Debt service, net of interest accrued on foreign exchange reserves as a percentage of exports of goods and Non-factor services; after rescheduling.

e/ Includes errors and omissions.

February, 1987

SUMMARY OF EXTERNAL FINANCING CAP

(in US \$ millions)

Date:

06-Sep-89

Country:	Senegal	1988	1989	1990	1991	1988-90	1989-90
I REQUIREMENTS	(Total):	2,083	2,306	2,438	2,522	6,826	4,743
1. Imports (goods and non-interest services)		1,663	1,710	1,861	2,013	5,234	3,571
2. Total debt service before rescheduling (incl. arrears)		453	474	466	423	1,393	940
2a.- of which IBRD		21	20	19	19	60	39
2b.- of which IDA		7	7	8	10	22	16
2c.- of which total IMF		70	77	65	57	211	142
3. Reserves buildup		(126)	93	87	87	54	179
4. Other outflow		93	29	24	0	146	53
II RESOURCES	(Total):	1,829	1,869	1,982	2,116	5,680	3,851
1. Exports (goods and all services)		1,291	1,389	1,412	1,509	4,092	2,800
2. Private transfers		78	79	82	88	239	161
3. Official Development Assistance (ODA) disbursements (excluding Special Program of Assistance)		411	373	468	506	1,252	841
3a.- of which IDA-8 adjustment lending (before SPA)		2	26	52	10	80	78
3b.- of which IMF SAF		0	0	0	0	0	0
4. Official non-concessional loan disbursements		35	18	15	14	69	33
5. Private non-concessional loan disbursements		13	10	6	1	29	15
6. Direct foreign investments		0	0	0	0	0	0
III GROSS FINANCING CAP	(I - II):	254	437	456	405	1,146	893
IV POSSIBLE SOURCES OF FINANCING	(Total):	254	437	511	348	1,202	948
1. ESAF		40	69	57	29	166	126
2. IDA-8: additional disbursements under SPA		1	13	26	5	40	39
3. Net reduction in debt service		114	140	262	241	516	402
3a. of which debt service on official concessional debt (including arrears)		20	32	72	70	124	104
3b. of which debt service on official non-concessional debt (including arrears) / (a)		94	108	190	171	392	298
3b.-1 - of which principal		67	65	133	125	265	198
3b.-2 - of which interest		27	43	57	46	127	100
4. Cofinancing and coordinated financing under SPA - disbursements from pledges already identified		99	210	160	68	469	370
5. Fifth dimension		0	5	5	5	11	11
5a. of which IDA reflows		0	5	5	5	11	11
5b. of which other donors		0	0	0	0	0	0
V RESIDUAL UNFINANCED CAP	(III - IV):	0	0	-55	57	-56	(56)
VI ADDITIONAL COFINANCING REQUIREMENTS - COMMITMENTS						0	0

MEMO ITEMS:

1. Cofinancing and coordinated financing under SPA - commitment levels for pledges already identified	222	156	161	0	539	317
2. Current account deficit (excluding official transfers but including interest payments)	468	431	540	558	1,440	971
3. Debt service ratio before rescheduling incl. arrears	35%	34%	33%	28%	34%	34%
4. Debt service ratio before rescheduling net of arrears	35%	34%	33%	28%	34%	34%

Note: (a) Includes private debt guaranteed by creditor governments and agencies

SENEGAL - KEY ECONOMIC INDICATORS 1_/ (SPA RUN with 1987-93 dat. a IHF RFP, Aug.89)

08/31/89

	Actual								Projected									
	1900	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Real GDP growth rate	-3.1	-0.6	15.0	2.7	-4.3	3.7	4.4	3.7	5.1	-1.3	4.8	3.9	3.8	3.8	3.6	3.6	3.6	3.6
Real GNP growth rate	-3.5	-1.7	14.9	2.2	-5.3	3.9	3.9	5.2	5.2	-1.4	5.4	4.4	4.2	4.3	4.0	4.0	4.0	3.9
Real GNP per capita growth rate	-6.2	-4.4	11.7	-0.6	-8.0	1.0	0.8	2.2	2.3	-4.2	2.4	1.5	1.2	1.3	1.1	1.0	1.0	1.0
Real Priv. Consum. per capita growth rate	-1.6	0.7	8.3	-2.9	-11.6	4.4	0.9	17.4	-0.2	-4.2	3.6	1.9	1.5	0.0	-0.8	-0.6	0.1	-1.1
Long-term public DOD 2_/ (in \$ millions)	958.0	1002.8	1234.6	1494.7	1529.1	1977.0	2456.4	3067.6	3298.2	3394.5	3596.0	3659.5	3771.0	3910.5	4080.7	4303.6	4572.8	4882.3
LT public DOD/Exports goods & serv. 8_/	105.9	94.0	127.8	145.5	158.3	233.1	233.9	243.4	240.8	231.3	228.6	212.8	201.4	191.3	182.3	175.5	169.0	163.2
LT public DOD/GDP	32.3	40.7	48.1	60.6	65.8	77.1	65.7	66.7	66.2	68.0	67.1	64.2	62.2	60.7	58.9	57.8	56.4	55.4
LT public debt service (\$ millions)	179.0	90.2	43.1	56.9	83.8	86.2	207.4	273.9	349.7	402.9	381.8	394.5	360.2	334.6	330.8	295.3	274.9	254.1
LT public Debt service/Exports G&S 8_/	19.8	8.5	4.5	5.5	8.7	10.2	19.8	21.7	25.5	27.4	24.3	22.9	19.2	16.4	14.8	12.0	10.2	8.5
LT public Debt service/GDP	6.0	3.7	1.7	2.3	3.6	3.4	5.5	6.0	7.0	8.1	7.1	6.9	5.9	5.2	4.8	4.0	3.4	2.9
LT public Interest/Exports G&S 8_/	6.3	3.9	3.5	4.0	5.3	4.9	9.2	8.9	9.3	9.9	8.6	7.3	6.0	5.1	4.4	3.8	3.4	3.0
LT public Interest/GDP	1.9	1.7	1.3	1.7	2.2	1.6	2.6	2.4	2.6	2.9	2.5	2.2	1.8	1.6	1.4	1.3	1.1	1.0
Gross investment/GDP	15.5	16.0	14.7	15.2	15.4	13.1	14.3	15.3	14.5	15.3	15.5	15.5	15.4	15.5	16.2	16.7	16.7	17.7
Domestic savings/GDP	-0.5	-1.7	1.7	3.1	6.4	2.5	6.9	6.2	7.1	9.1	8.8	8.3	7.9	8.2	9.0	9.7	10.4	12.1
National savings/GDP	-4.5	-6.6	-2.9	-1.9	0.5	-2.6	1.4	2.0	2.9	4.9	5.2	5.1	5.1	5.8	7.0	8.0	9.1	11.0
Marginal national savings rate (w.r.to GNP)	1.7	1.3	0.2	0.5	-0.5	-0.9	1.1	0.1	0.2	-1.5	0.1	0.0	0.0	0.2	0.4	0.3	0.4	0.6
Public investment/GDP	6.0	4.4	4.0	4.0	4.2	4.1	4.3	4.5
Public national savings/GDP
Private investment/GDP	9.9	10.5	10.1	10.7	10.4	9.3	10.3	10.5
Private national savings/GDP
Public/Private investment ratio	60.6	42.0	39.7	37.6	40.9	44.0	41.3	42.4
ICDR 3_/					5.4	4.0	9.2	7.8	3.4	5.0	4.9	4.9	4.7	5.0	3.9	4.2	4.3	4.4
Government revenue, incl. grants/GDP	22.0	21.9	20.2	20.4	20.6	19.7	19.5	19.4	18.3	19.2	19.7	20.3	20.8	20.8	20.8	20.8	20.8	20.8
Government expend. & net lending/GDP	30.2	31.3	27.6	26.6	24.6	22.6	21.3	20.8	20.0	21.0	20.0	19.3	18.6	18.9	19.1	19.2	19.1	19.0
Deficit (-) or Surplus (+)/GDP 7_/	-8.2	-9.4	-7.4	-6.3	-4.1	-2.9	-1.8	-1.3	-1.7	-1.9	-0.3	1.0	2.2	2.0	1.7	1.6	1.7	1.9
Real growth rate of XCNFS 4_/	-4.8	9.1	4.8	9.8	-7.2	-12.7	5.0	12.6	5.5	-1.2	3.8	4.4	4.4	5.0	5.1	5.2	5.4	5.5
Exports CNFS/GDP 4_/	28.7	31.5	28.7	30.7	29.7	25.0	25.2	27.3	27.4	27.4	27.2	27.3	27.4	27.8	28.2	28.6	29.1	29.6
Real growth rate of MGNFS 4_/	7.6	15.3	-4.4	3.8	-9.3	-6.9	-5.2	45.3	-2.5	0.4	6.0	4.7	4.1	3.5	3.5	3.4	3.3	3.5
Imports CNFS/GDP 4_/	44.7	51.8	43.1	43.5	41.3	37.1	33.7	47.2	43.7	44.5	45.0	45.3	45.4	45.3	45.3	45.2	45.0	45.0
Current account balance (\$ mill.) 5_/	-526.3	-638.8	-447.8	-445.4	-410.9	-450.4	-612.7	-470.3	-468.3	-431.3	-450.7	-481.5	-516.2	-524.1	-536.5	-546.5	-521.3	-495.1
Current account/GDP 5_/	-17.7	-25.9	-17.4	-18.1	-17.7	-17.6	-16.4	-10.2	-9.4	-8.6	-8.4	-8.5	-8.5	-8.1	-7.7	-7.3	-6.4	-5.6
Current account balance (\$ mill.) 6_/	-386.1	-461.5	-265.6	-287.8	-272.3	-317.4	-410.7	-257.3	-263.3	-194.1	-199.4	-225.4	-266.3	-274.2	-286.6	-296.6	-271.4	-245.2
Current account/GDP 6_/	-13.0	-18.7	-10.3	-11.7	-11.7	-12.4	-11.0	-5.6	-5.3	-3.9	-3.7	-4.0	-4.4	-4.3	-4.1	-4.0	-3.3	-2.8
Merch. Terms of trade index (1980=100) (in US\$ terms)	100.0	122.2	104.7	107.1	122.8	124.2	142.4	146.8	135.8	145.5	148.6	147.4	145.6	143.9	142.0	139.9	140.0	139.9

1_/ All figures are percentages, unless otherwise specified.

2_/ Public and publicly guaranteed debt outstanding and disbursed.

3_/ Five-year average, one year lag.

4_/ Derived from constant 1980 prices data (trade data from National Accounts for 1980-86; and from Balance of Payments for 1987-97).

5_/ Excluding official transfers.

6_/ Including official transfers.

7_/ Deficit or surplus on commitment basis.

8_/ Includes workers remittances.